

# BULLETIN

## Officiel

Ministère de l'éducation nationale  
de la jeunesse et des sports

---

**Jeunesse,  
Sports  
& Vie associative**

N° 12 - 30 décembre 2020



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

**Plan de classement**

**Sommaire chronologique**

**Sommaire thématique**

# Plan de classement

## ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative



## Sommaire chronologique

	Pages
<b>8 octobre 2020</b>	
<b>Arrêté du 8 octobre 2020</b> fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR)...	<b>5</b>
<b>5 novembre 2020</b>	
<b>Instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020</b> relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau.....	<b>17</b>
<b>20 novembre 2020</b>	
<b>Arrêté modificatif du 20 novembre 2020</b> portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse .....	<b>1</b>
<b>23 novembre 2020</b>	
<b>Arrêté du 23 novembre 2020</b> portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne .....	<b>7</b>
<b>3 décembre 2020</b>	
<b>Arrêté du 3 décembre 2020</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de professeur de sports classe exceptionnelle au titre de l'année 2020.....	<b>2</b>
<b>Arrêté du 3 décembre 2020</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller technique et pédagogique supérieur classe exceptionnelle au titre de l'année 2020 .....	<b>4</b>
<b>7 décembre 2020</b>	
<b>Instruction n° DS/DS2/2020/222 du 7 décembre 2020</b> relative à la campagne de reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives des sports d'été pour la période 2022/2024 ....	<b>23</b>
<b>Non daté</b>	
<b>Liste</b> des récipiendaires à qui est décernée, au titre du contingent ministériel, une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....	<b>9</b>

# Sommaire thématique

Pages

## ADMINISTRATION

### *Administration générale*

<b>Arrêté modificatif du 20 novembre 2020</b> portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse .....	1
<b>Arrêté du 3 décembre 2020</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de professeur de sports classe exceptionnelle au titre de l'année 2020.....	2
<b>Arrêté du 3 décembre 2020</b> portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller technique et pédagogique supérieur classe exceptionnelle au titre de l'année 2020 .....	4

### *Administration centrale*

<b>Arrêté du 8 octobre 2020</b> fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR)...	5
---	---

### *Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes*

<b>Arrêté du 23 novembre 2020</b> portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne .....	7
--	---

### *Distinctions honorifiques*

<b>Liste</b> des récipiendaires à qui est décernée, au titre du contingent ministériel, une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....	9
--	---

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Sport*

<b>Instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020</b> relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau.....	17
<b>Instruction n° DS/DS2/2020/222 du 7 décembre 2020</b> relative à la campagne de reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives des sports d'été pour la période 2022/2024 .....	23

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### **Arrêté modificatif du 20 novembre 2020 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse**

NOR : SPOR2030547A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié, et notamment son article 38-alinéa 3 ;

Vu le décret n°85-271 du 10 juillet 1985 modifié portant statut particulier du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu la lettre de démission de Mme Murielle SOLOME, représentante suppléante du personnel en date du 13 octobre 2020,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 6 mars 2020 susvisé est modifié comme suit :

#### **Représentants du personnel**

Au lieu de :

*« Membres suppléants*

Classe normale

Mme Murielle SOLOME (EPA-FSU). »

Lire :

*« Membres suppléants*

Classe normale

M. Xavier LEFEUVRE (EPA-FSU). »

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 20 novembre 2020.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports :

*Le chef du bureau des personnels  
de la jeunesse, des sports  
et de l'éducation nationale,*

YVES BLANCHOT

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 3 décembre 2020 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de professeur de sports classe exceptionnelle au titre de l'année 2020**

NOR : SPOR2030566A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

La ministre déléguée, chargée des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps des personnels techniques et pédagogiques relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de sport en sa séance du 26 novembre 2020,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2020, les agents dont les noms suivent :

- 1) M. AJAC Yves.
- 2) Mme ALORY Martine.
- 3) M. BERAUD Jacques.
- 4) M. BIME Olivier.
- 5) M. CHANTEAU Philippe.
- 6) M. CHEVALIER Pierre.
- 7) Mme CORBILLE Pascale.
- 8) M. DEMURGET Gilles.
- 9) M. DONIAS Alain.
- 10) M. FOLLEREAU Gilles.
- 11) Mme FONTANILLAS Patricia.
- 12) M. FREMION Eric.
- 13) M. GAILLARD Thierry.
- 14) M. GARCIA Gilles.
- 15) M. GAUTIER Thierry.
- 16) M. GUILBAUD Philippe.
- 17) M. HACQUARD Stanislas.
- 18) M. LEGER Yves.
- 19) Mme LEONARD-VARGAS Françoise.
- 20) Mme MUSY Frédérique.
- 21) M. NEGRE Alain.
- 22) M. NOESMOEN Yves.

- 23) M. OSZUSTOWICZ Benoît.
- 24) Mme PALCAU Marie Violaine.
- 25) M. SELLA Rémi.
- 26) M. VIGNERON Thierry.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 3 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur*  
*de la gestion administrative et de la paie,*  
YVON BRUN

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 3 décembre 2020 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller technique et pédagogique supérieur classe exceptionnelle au titre de l'année 2020**

NOR : SPOR2030567A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

La ministre déléguée, chargée des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps des personnels techniques et pédagogiques relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 18 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine sport compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 18 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 18 novembre 2020,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, au titre de l'année 2020, les agents dont les noms suivent, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

#### *Domaine du sport*

M. DELAVENNE Bruno.

M. THOMAS Gilles.

Mme PRIGENT Marie-Françoise.

M. LATTERRADE Dominique.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 3 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur*  
*de la gestion administrative et de la paie,*  
YVON BRUN

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### **Arrêté du 8 octobre 2020 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR)**

NOR : MENI2029774A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de la ministre des sports en date du 8 octobre 2020,

Sont nommés, à compter du 2 octobre 2020 et pour la durée du mandat restant à courir, les représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche :

##### **En qualité de représentants titulaires**

Caroline PASCAL, cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Marie-Anne LÉVÊQUE, secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Vincent SOETEMONT, directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

##### **En qualité de représentants suppléants**

Édouard GEFFRAY, directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Anne-Sophie BARTHEZ, directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Jean-Benoît DUJOL, délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Sont nommés, à compter du 2 octobre 2020 et pour la durée du mandat restant à courir, les représentants élus du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche :

##### **En qualité de représentants titulaires**

Au titre du grade d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de première classe :

Pascale COSTA – APIGAENR-APIGEN-APIGJS.

Françoise BOUTET-WAÏSS – SGEN-CFDT.

Au titre du grade d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de deuxième classe :

Emilie-Pauline GALLIÉ – APIGAENR-APIGEN-APIGJS.

##### **En qualité de représentants suppléants**

Au titre du grade d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de première classe :

Magali CLARETON – APIGAENR-APIGEN-APIGJS.

Christophe LAVIALLE – SGEN-CFDT.

Au titre du grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de deuxième classe :

Guillaume TRONCHET – APIGAENR-APIGEN-APIGJS.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne**

NOR : SPOV2030591A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles D. 211-55, D. 211-56 et A. 211-50 et suivants ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 6 août 2020 relatif à l'élection des représentants des personnels, des stagiaires et des sportifs de haut niveau au conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne :

#### **En qualité de représentants de l'État**

##### *Représentants du ministre chargé des sports*

Mme Annie LAMBERT-MILON, cheffe du bureau des métiers de l'animation et du sport à la direction des sports.

M. Marc LEMERCIER, sous-directeur du pilotage des réseaux du sport à la direction des sports.

#### **En qualité de représentants des professionnels des sports de montagne**

##### *Président de l'organisation professionnelle la plus représentative des moniteurs de ski*

M. Eric BRECHE, président du syndicat national des moniteurs du ski français.

##### *Président de l'organisation professionnelle la plus représentative des guides de montagne*

M. Christian JACQUIER, président du syndicat national des guides de montagne.

##### *En qualité de personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé des sports*

M. Eric FOURNIER, vice-président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, maire de Chamonix-Mont-Blanc, président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

Mme Perrine PELEN, championne olympique et mondiale de ski alpin.

#### **En qualité de représentants élus des personnels, des stagiaires et des sportifs de haut niveau**

##### *Représentants du personnel enseignant de l'École nationale de ski et d'alpinisme*

M. Yannick TURREL, titulaire, et M. Frédéric GENTET, suppléant.

##### *Représentants du personnel enseignant du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne*

Mme Christelle GREBOT, titulaire, et M. Bruno THERY, suppléant.

##### *Représentants du personnel administratif de l'École nationale de ski et d'alpinisme*

M. François VIROULET, titulaire, et Mme Nelly DEPERRAZ, suppléante.

*Représentants du personnel administratif du Centre national de ski nordique  
et de moyenne montagne*

Mme Christine BERTHET, membre titulaire, et Mme Nadine BONJOUR, suppléante.

*Représentants des personnels ouvriers et des personnels techniques  
et de service du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne*

M. Jean-Luc CHEVROTON, titulaire, et Mme Alexandra BOULAY, suppléante.

*Représentants des personnels médicaux, de recherche et techniciens du sport de haut niveau*

M. Laurent SCHMITT, titulaire, et M. Nicolas MICHAUD, suppléant.

*Représentants des stagiaires de l'école*

M. Jean-Matthieu ANDRIEU, titulaire, et M. Jean-Baptiste ANDRIEU, suppléant.

Article 2

Mme Perrine PELEN est nommée présidente du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne.

Article 3

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 23 novembre 2020.

Pour la ministre chargée des sports  
et par délégation :

Pour le directeur des sports :  
*L'adjointe du directeur des sports, cheffe de service,*  
LAURENCE VAGNIER

## ADMINISTRATION

### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MINISTÈRE DES SPORTS

**Liste des récipiendaires à qui est décernée, au titre du contingent ministériel, une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

NOR : SPOC2030598K

#### CONTINGENT 2019

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

##### *76 – Région Normandie*

Mmes ANGOT Loanne, 76360 BARENTIN  
BALLEUX Shirley, 76780 ARGUEIL  
M. BILLAUDOT Sacha, 27400 PINTERVILLE  
Mmes CHEVALIER Alexia, 76500 ELBEUF  
DALMAS Estelle, 80140 SENARPONT  
M. DEGRE François, 76600 LE HAVRE  
Mmes DEGRE Sophie, 76600 LE HAVRE  
DELAGE Marie, 76330 SAINT-MAURICE-D'ÉTELAN  
DOUCHE Clémence, 27170 BARC  
GIUSTINIANI Chloé, 76130 MONT-SAINT-AIGNAN  
M. GRACIAS Édouard, 27290 ILLEVILLE-SUR-MONTFORT  
Mme HADJADJ Julie, 27200 VERNON  
MM. HADJADJ Paul, 27200 VERNON  
MONTAGNAN Clément, 76360 BARENTIN  
Mmes MORIN Domitille, 76000 ROUEN  
PETRINS Manon, 27120 HOULBEC-COCHEREL  
M. POIGNIE Adrien, 76230 BOIS-GUILLAUME

#### CONTINGENT 2020

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

##### *45 – Département du Loiret*

M. OZBEK Lenny, 45300 PITHIVIERS

##### *06 – Département des Alpes-Maritimes*

M. LEVANT Stéphane, 06160 ANTIBES

##### *09 - Département de l'Ariège*

MM. FERRE Joël, 09240 ALZEN  
GENDREAU Thierry, 09240 ALZEN  
ROUJAS Robert, 09800 CASTILLON

*10 – Département de l'Aube*

M. AUBEUF Philippe, 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS  
Mme CHAUDOUET Marie-Ange, 10440 LA RIVIÈRE-DE-CORPS

*11 – Département de l'Aude*

MM. CARRETIER Marc, 11110 COURSAN  
MARTIN Guy, Roger, 11000 CARCASSONNE  
TILLET René, 11360 FRAISSÉ-DES-CORBIÈRES  
VESENTINI Jean, 11000 CARCASSONNE

*15 – Département du Cantal*

MM. BRETON Jean, Paul, 15240 SAIGNES  
FARA Laurent, 15200 MAURIAC  
LADOUX Alain, 15800 VIC-SUR-CÈRE  
LAVEYSSIERES David, 15200 MAURIAC  
Mme MATHEU Fanny, 15200 MAURIAC  
M. RIEUTORT Alain, 15230 PIERREFORT

*23 – Département de la Creuse*

Mme GUINOT Stéphanie, 23200 NÉOUX  
M. PAULET Stéphane, 23000 SAINT-VICTOR-EN-MARCHE  
Mme WAUTHIER Nathalie, 23320 SAINT-VAURY

*24 – Département de la Dordogne*

M. ABOUDOU Hajaar, 24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC  
Mme BAUZERAND Emma, 24000 PÉRIGUEUX  
M. BONNET Jonathan, 24750 BOULAZAC  
Mmes FILLOL Lilou, 24750 TRÉLISSAC  
HABIDI Océane, 24000 PÉRIGUEUX  
LACOMBE Lilia, 24000 PÉRIGUEUX  
MM. NICOLAS Adam, 24150 LALINDE  
PLATRIER Maël, 24000 PÉRIGUEUX  
QUEYLAT-COUEGNOUX Lohan, 24750 BOULAZAC  
Mme SIMOENS Estelle, 24000 PÉRIGUEUX  
M. VALADE Dylan, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

*28 – Département d'Eure-et-Loir*

MM. BAUDRY Enzo, 28130 MAINTENON  
BROSSAIS Axel, 28120 BAILLEAU-LE-PIN  
CANET Aloïs, 28630 SOURS  
CARVALHO Esteban, 28110 LUCÉ  
CORNEVIN Amaury, 28130 PIERRES  
DAVIGNON Erwan, 45750 SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN  
DOMERGUE Baptiste, 28480 MIERMAIGNE  
Mmes GAGNOL Clara, 28130 MEVOISINS  
GALLIOT Laura, 28220 ARROU  
M. HENIN Matthieu, 54000 NANCY  
Mme HUYLEBROECK Windy, 28130 MAINTENON  
M. KOCISZEWSKI Corentin, 28000 CHARTRES  
Mme LAMBERT Charlène, 28350 SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS

MM. LAVIGNE Théo, 28250 SENONCHES  
LEBIHAN Dunstan, 28170 CHÊNE-CHENU  
Mmes LECOMTE Éloïse, 28250 SENONCHES  
LE MEUR Maëlle, 28340 LA FERTÉ-VIDAME  
LETERTRE-HERRY Lisa, 28300 LÈVES  
LOTTIN Margot, 28700 HOUVILLE-LA-BRANCHE  
MARY Déborah, 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES  
METZ Mathilde, 92160 ANTONY  
MONTGUILLON Ingrid, 28150 PRASVILLE  
NEDELEC Gaëlle, 28300 SAINT-AUBIN-DES-BOIS  
M. SANCHEZ Matthieu, 28500 VERNOUILLET  
Mmes SECRETAIN Charline, 28110 LUCÉ  
VERDY Lydie, 28000 CHARTRES  
M. VILLEDIEU Guewen, 28210 CHAUDON

*32 – Département du Gers*

MM. BIZ Dorian, 32390 MONTESTRUC  
BOCEK Axel, 32500 FLEURANCE  
Mme BRUN Angélique, 32500 FLEURANCE  
MM. CABARROU Mathéo, 32500 FLEURANCE  
CABARROU Titouan, 32500 FLEURANCE  
Mmes CAHON Victoire, 32220 ESPAON  
CANTALOUP Elsa, 32500 PAULHIAC  
MM. DELEMINET Jonas, 32000 AUCH  
DERREY Hugo, 32390 MONTESTRUC  
DHALLUIN Hugo, 32000 AUCH  
Mme DOSSAT Cynthia, 65220 PUYDARRIEUX  
MM. DUBRANA Alban, 32390 ROQUEFORT  
DUPONT Nathanaël, 32380 BIVES  
Mme FAURE Pauline, 32451 SAINT-ÉLIX  
M. FELTRIN Jules, 32380 CADEILHAN  
Mme FOURTEAU Estelle, 32500 FLEURANCE  
MM. HEIMEL Maël, 32500 FLEURANCE  
HEIMEL Titouan, 32500 FLEURANCE  
Mme LACOURT Clémence, 32240 TOUJOUSE  
M. LACROIX Jules, 32500 FLEURANCE  
Mmes LARRECQ Fanny, 65140 RABASTENS-DE-BIGORRE  
LARRIGAUDIERE Claire, 32100 CONDOM  
MADELAINÉ Mélanie, 32000 AUCH  
MELENDEZ Léa, 32380 SAINT-CLAR  
MM. MESSEGUE Bruno, 32500 FLEURANCE  
MICHAUD-HANNOUN Oscar, 32700 LECTOURE  
Mme MOKRAOUI Syriana, 32170 MIÉLAN  
MM. MONTOUSSET Vincent, 32500 CÉRAN  
MOURAN Paul, 32500 FLEURANCE  
OUSTIN Solveig, 31350 MONDILHAN  
Mmes POUÉCH Raphaëlle, 32500 FLEURANCE  
RAMOND Lise, 32500 FLEURANCE  
RIEU Mélinda, 32380 BIVES

MM. TRAORE Mahamadou, 32000 AUCH  
YOULA Facinet, 32000 AUCH

*37 – Département d'Indre-et-Loire*

Mme AUGEREAU-LAGRANGE Chantal, 37380 MONNAIE  
MM. DISCHAMPS Damien, 37130 LANGEAIS  
KOCH Philippe, 37320 SAINT-BRANCHS

*38 – Département de l'Isère*

MM. LLOPIS Maxime, 38300 MAUBEC  
PICON Elliot, 38100 GRENOBLE  
RAHIS Dylan, 38300 NIVOLAS-VERMELLE

*39 – Département du Jura*

Mmes BERRARD Hélène, 39570 COURLAOUX  
BRIZARD Angélique, 39270 CHAMBÉRIA  
M. BUELLET Yanis, 39190 COUSANCE  
Mme COURDIER Candice, 39100 SAMPANS  
M. DE BONALD Maxime, 39100 DOLE  
Mme GERVAIS Anneline, 39500 TAVAUX  
MM. GIRARDOT Rudy, 39300 SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE  
MENIS Jérémy, 39270 ORGELET  
MENIS Romain, 39270 ORGELET

*40 – Département des Landes*

MM. COUSTIT Damien, 40410 MOUSTEY  
LIONET Nicolas, 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR  
MOREL Méric, 40600 BISCARROSSE

*41 – Département de Loir-et-Cher*

Mmes ARRONDEAU Charline, 41600 VOUZON  
DELAVEAU Annie, 41700 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE  
DENIS Marie-Claude, 41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER  
M. DESAINT-DENIS Théo, 41600 LAMOTTE-BEUVRON  
Mme FOURNET Sabine, 41110 SAINT-AIGNAN  
M. LANCEL Edern, 41600 LAMOTTE-BEUVRON  
Mme LEROYER Frédérique, 41330 SAINT-BOHAIRE  
MM. MOULINEAU Alexandre, 41100 NAVEIL  
PICHARD Ludovic, 28330 LA BAZOCHE-GOUET  
PICHÉREAU Éric, 41600 LAMOTTE-BEUVRON  
Mme RAME Christelle, 41130 LANCÉ  
MM. ROUX Alexis, 41500 COUR-SUR-LOIRE  
SEGURA Frédéric, 41100 VENDÔME  
TOURNELLE Mickaël, 41160 DANZÉ

*48 – Département de la Lozère*

Mmes BOSCH Agnès, 48300 LANGOGNE  
FERNANDEZ Florence, 48230 CHANAC  
MM. FOSSE David, 48300 LANGOGNE  
JOB Éric, 48230 CHANAC  
Mme VACQUIER Sandrine, 48000 MENDE

*54 – Département de Meurthe-et-Moselle*

M. BERTINCHAMPS Jean-Marc, 54190 VILLERUPT  
Mme BONNET Roxane, 54600 VILLERS-LÈS-NANCY  
M. COLIN Quentin, 54130 SAINT-MAX  
Mmes HORNET Amélie, 54130 SAINT-MAX  
LAURENT Anne, 54550 SEXEY-AUX-FORGES  
MATHIEU Alexia, 54190 VILLERUPT  
MENICONI Gaëlle, 54190 VILLERUPT  
PERIANO Charlotte, 54130 SAINT-MAX  
PERNOT Ève, 54130 SAINT-MAX  
M. POLVERI Alain, 54190 VILLERUPT  
Mme POLVERI Béatrice, 54190 VILLERUPT

*55 – Département de la Meuse*

MM. DORANGEON Jean-Luc, 55000 BAR-LE-DUC  
ROUSSEAU Pierre, 55000 BAR-LE-DUC  
Mme THIRION Claire, 55000 BAR-LE-DUC

*56 – Département du Morbihan*

M. DESRUES Loïc, 56600 LANESTER  
Mmes LE FLOHIC Claudine, 56700 MERLEVENEZ  
LE MASSON Marie-Françoise, 56700 MERLEVENEZ

*58 – Département de la Nièvre*

MM. COPIN Bruno, 58300 DECIZE  
DUMAY Christian, 58600 GARCHIZY  
FORGES Pascal, 58300 DECIZE  
JAILLARD Damien, 18320 COURS-LES-BARRES  
MARDEMOUTOU Clément, 18140 SANCERGUES  
SIMONNET Maxence, 58660 COULANGES-LÈS-NEVERS  
Mme SOUCHET Chantal, 58130 GUÉRIGNY  
MM. THERY Thibault, 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS  
WALSZEWSKI Nicolas, 58300 DECIZE

*61 – Département de l'Orne*

MM. DERSOIR Jean-Pierre, 61130 IGÉ  
DEVOL Philippe, 61000 ALENÇON  
DOS SANTOS Luis, 61000 ALENÇON  
Mmes HOUMENOU Agathe, 61000 ALENÇON  
HUARD Coralie, 61250 RADON  
JEAN Catherine, 61000 ALENÇON  
M. JEDRAK André, 61000 ALENÇON  
Mme LE MOAN Marie-Ange, 61000 ALENÇON  
M. LETISSIER Gwenaël, 61000 ALENÇON  
Mmes PRIGENT Céline, 61400 LE PIN-LA-GARENNE  
ROGRON Valérie, 61000 ALENÇON  
VARON Noémie, 61000 ALENÇON  
M. VEUJOZ Hubert, 61000 ALENÇON  
Mme VINCENT Marion, 61000 ALENÇON

*63 – Département du Puy-de-Dôme*

MM. ANDRIEUX Guillaume, 63320 CHAMPEIX  
BOURDIER Arnaud, 63100 CLERMONT-FERRAND

*70 - Département de la Haute-Saône*

Mme AUGIER Adeline, 70100 GRAY  
M. CHAUFOUR Romain, 70200 LURE  
Mme DESFLAMMES Morgane, 70190 RECOLOGNE-LÈS-RIOZ  
MM. GENGA Orlando, 70250 RONCHAMP  
LAMBELIN Olivier, 70290 CHAMPAGNEY  
Mme LOVISA Aurélie, 70290 CHAMPAGNEY  
M. MORIN Philippe, 70000 VESOUL

*73 – Département de la Savoie*

M. LABAUVIE Thibault, 73000 CHAMBÉRY

*76 – Région Normandie*

MM. BALDACCHINO Mathieu, 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN  
BERNASQUE Pierre, 76230 QUINCAMPOIX  
BLONDEL Romain, 76120 GRAND-QUEVILLY  
CAPDEVILLE Quentin, 14150 OUISTREHAM  
COURIEUT Kévin, 14123 FLEURY-SUR-ORNE  
DELAHAYES Clément, 76600 LE HAVRE  
DROS Quentin, 76480 YAINVILLE  
EL MOUHED Nicolas, 61120 VIMOUTIERS  
Mme FLANDRIN Vanessa, 76410 CLÉON  
MM. FOSSE Maxime, 76100 GRAND-QUEVILLY  
FOUET Olivier, 14150 OUISTREHAM  
HEBERT Aurélien, 76410 CLÉON  
Mme LECOUFLE Mylène, 27930 GRAVIGNY  
M. LEVESQUE Jimmy, 76570 PAVILLY  
Mmes L'HERMITTE Aurélie, 14240 LIVRY  
TESSIER Marie, 61120 VIMOUTERS  
TYPHAGNE Laura, 50440 VAUVILLE

*76 – Département de la Seine-Maritime*

Mme BAERT Élodie, 76500 ELBEUF  
MM. BOURDET Pascal, 76500 ELBEUF-SUR-SEINE  
BOUTIGNY Hervé, 76440 FORGES-LES-EAUX  
FEUGUERAY Enzo, 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE  
FOULON Samuel, 76730 LAMMERVILLE  
FREBOURG Jules, 76370 SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE  
Mmes HALOT Géraldine, 76440 FORGES-LES-EAUX  
LAUNAY Lucy, 76630 ENVERMEU  
MM. MARQUE Sébastien, 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF  
MEREY Kévin, 76810 LUNERAY  
Mmes MIMOUN Maëva, 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT  
PERMENTIER Léa, 76850 BRACQUETUIT  
M. POIXBLANC Étienne, 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

*77 – Département de Seine-et-Marne*

M. JODAR-GONZALEZ Didier, 77130 FORGES

*79 – Département des Deux-Sèvres*

M. FEUILLARD Julien, 79210 AMURÉ

Mme GIRAUD Marie-Thérèse, 79200 PARTHENAY

M. LUCAS-VIDAL José, 79800 LA MOTHE-SAINT-HÉRAY

Mme LUSSEAU Annie, 79200 POMPAIRE

MM. MARSAULT Jean Pierre, 79360 GRANZAY-GRIPT

PONCELET François, 79000 NIORT

RENAUDON Stéphane, 79000 NIORT

Mme ROUCHE Patricia, 79400 SAIVRES

*82 – Département de Tarn-et-Garonne*

M. BEITZEL Adrien, 82290 MONTBETON

Mmes BERTHOME Tana, 82000 MONTAUBAN

BOUCHOUIEFF Axelle, 82000 MONTAUBAN

MM. DORCIER Gatien, 82000 MONTAUBAN

GAREL Hugo, 82000 MONTAUBAN

GRIMARD Fabien, 82290 MONTBETON

Mme KEDIDECHE Morgane, 82000 MONTAUBAN

M. RETHORE Franck, 82000 MONTAUBAN

*85 – Département de la Vendée*

M. ALLAMAND Jean-Fernand, 85600 MONTAIGU

Mme BOBINEAU Élianne, 85200 L'ORBRIE

M. CABEL Alain, 85000 LA ROCHE-SUR-YON

Mme COUMAILLEAU Marie-Madeleine, 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

MM. DUPONT Robert, 85540 MOUTIERS-LES-MAUXFAITS

LAVIEVILLE Cédric, 85000 LA ROCHE-SUR-YON

SAINCIERGE Jean-Loup, 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS

TRICOIRE Christian, 85000 LA ROCHE-SUR-YON

*89 – Département de l'Yonne*

MM. BRETTE Fernand, 89100 SAINT-CLÉMENT

EVARD Quentin, 89300 PAROY-SUR-THOLON

LAVAUX Pablo, 89100 SENS

MIGUEL-GARCIA Pierre, 89100 ROSOY

PERELLI Yves, 89520 SAINTS-EN-PUISAYE

RAISON Alain, 89380 APPOIGNY

VALENTI Frédéric, 89340 CHAMPIGNY-SUR-YONNE

*90 – Département du Territoire de Belfort*

M. BARTHELEMY Jean-Marc, 90850 ESSERT

Mme BELZUNG Nicole, 90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES

MM. CAVALLI Pascal, 90160 BESSONCOURT

DAUTREVILLE Fabien, 90600 GRANDVILLARS

Mmes DENIS Micheline, 90400 DANJOUTIN

DIEFFENBACHER Jeannine, 90300 VALDOIE

DONNA Isabelle, 90000 BELFORT

M. GAUER Daniel, 70400 CHENEBIER

Mme GESTER Isabelle, 90400 ANDELNANS  
MM. GIRARD Claude, 25600 NOMMAY  
GIRARD Michel, 90000 BELFORT  
Mmes IMBERT Martine, 90150 CUNELIERE  
JEANROY-VERNIER Catherine, 90110 SAINT-GERMAIN-LE-CHÂTELET  
M. JOBERT Laurent, 25600 NOMMAY  
Mme JUILLARD Andrée, 25200 MONTBÉLIARD  
M. LEROY Anthony, 90400 SEVENANS  
Mme LHEUREUX Claudine, 90000 BELFORT  
M. LOPEZ Michel, 90300 VALDOIE  
Mme MILLIER Françoise, 90300 VALDOIE  
M. ŒUVRARD Sébastien, 90400 MEROUX  
Mme POYARD Marcelle, 90130 MONTREUX-CHÂTEAU  
MM. RAVON Bernard, 90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES  
RIGO Michel, 90300 CRAVANCHE  
SCHNEIDER Ludovic, 25460 ÉTUPES  
SCHNOEBELEN Thiébaut, 90000 BELFORT  
SCHORR André, 68210 MONTREUX-VIEUX  
Mme TURLAN Dominique, 90850 ESSERT  
MM. VALENTINI Paul-Alexandre, 25600 VIEUX-CHARMONT  
WEISS Paul, 90850 ESSERT  
ZOUNDARI El Ghazi, 90100 DELLE

*92 – Département des Hauts-de-Seine*

M. EL BADAoui Kamal, 92400 COURBEVOIE  
Mme LE BERRE Margaux, 92700 COLOMBES

*93 – Département de la Seine-Saint-Denis*

MM. DELIBA Younès, 93700 DRANCY  
MOUDON Albert, 93170 BAGNOLET  
Mme NENADOVIC Kristina, 93430 VILLETANEUSE  
MM. RICCARDI Quentin, 93170 BAGNOLET  
SERPICO Laurent, 93700 DRANCY  
Mme ZENATI Chiara, 93120 LA COURNEUVE

*94 – Département du Val-de-Marne*

M. GROUASIL Marc, 94800 VILLEJUIF  
Mme HAMARD Audrey, 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE  
M. LAMERANT Brandon, 94550 CHEVILLY-LARUE  
Mme MAISONS Sandrine, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE  
MM. MAWART Gilles, 94800 VILLEJUIF  
QUIRANT Gabriel, 94800 VILLEJUIF

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

MINISTÈRE DES SPORTS

*Direction des sports*

Sous-direction du pilotage des réseaux du sport

Bureau de l'accompagnement  
à l'autonomie des fédérations sportives  
et du sport professionnel

#### **Instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau**

NOR : SPOV2031039J

*Date d'application* : immédiate.

Visée par le SG-MCAS le 5 novembre 2020.

*Résumé* : cette instruction s'attache à préciser les modalités d'accompagnement et d'aménagement de la scolarité (premier et second degrés, enseignement supérieur) susceptibles d'être proposées aux sportifs de haut niveau pour faciliter la réussite de leur double cursus (sport et formation). Elle précise également les catégories de sportifs(ives) concerné(e)s, les modalités d'admission dans les établissements de l'enseignement supérieur ainsi que les dispositions propres aux personnels, agents de la fonction publique, ayant ou encadrant une pratique sportive d'accession au haut niveau ou d'excellence sportive. Elle présente enfin le cadre de suivi et d'évaluation des actions menées en faveur de ces sportifs de haut niveau.

*Mention outre-mer* : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.

*Mots clés* : sportifs de haut niveau – double projet – élèves – étudiants – premier degré – second degré – enseignement supérieur – aménagement de scolarité – Parcoursup – agents publics juges – arbitres ou entraîneurs.

*Références* :

Code du sport, articles L. 211-5, L. 221-7, L. 221-9 et L. 221-10 ;

Code de l'éducation, articles L. 331-6, L. 332-4 et L. 611-4 ;

Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

*Note abrogée* : note de service n° 2014-071 du 30 avril 2014 relative au sport de haut niveau.

*Circulaire/instruction modifiée* : néant.

*Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre chargée des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; Copie à : Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.*

La réussite des sportifs(ives) de haut niveau repose sur la mise en œuvre d'un double projet comprenant la recherche de la haute performance ainsi que la réussite éducative et professionnelle. La

perspective de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 ainsi que les évolutions des textes concernant la scolarité des élèves sportifs(ives) de haut niveau, l'admission dans l'enseignement supérieur et la réussite des étudiants amènent à préciser les conditions dans lesquelles l'ensemble des parties prenantes peuvent s'engager au mieux dans l'accompagnement et le développement du double projet.

La présente instruction précise en conséquence cinq points :

- I. – Les catégories de sportifs(ives) concernées ;
- II. – Les aménagements de scolarité dans le premier et le second degré et d'examens dans le second degré ;
- III. – L'admission dans les établissements de l'enseignement supérieur ;
- IV. – Les aménagements de scolarité dans l'enseignement supérieur ;
- V. – Les dispositions propres aux personnels, agents de la fonction publique, ayant ou encadrant une pratique sportive d'accès au haut niveau ou d'excellence sportive ;
- VI. – Le suivi et l'évaluation des actions menées.

### I. – LES CATÉGORIES DE SPORTIFS(IVES) CONCERNÉES

Les sportifs(ives) concerné(e)s par la présente instruction peuvent appartenir à différentes catégories selon les chapitres :

- a) les sportifs(ives) inscrit(e)s sur les listes ministérielles dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion ;
- b) les sportifs(ives) inscrit(e)s sur la liste des sportifs(ives) Espoirs et sur la liste des sportifs(ives) des collectifs nationaux ;
- c) les sportifs(ives) ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère chargé des sports ;
- d) les sportifs(ives) des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs(ives) professionnel(le)s disposant d'un contrat de travail ;
- e) les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.

### II. – LES AMÉNAGEMENTS DE SCOLARITÉ DANS LE PREMIER ET LE SECOND DEGRÉ ET D'EXAMENS DANS LE SECOND DEGRÉ

Les aménagements de scolarité concernent les élèves de toutes les écoles élémentaires, de tous les établissements d'enseignement du second degré qu'ils soient publics, privés sous contrat, ou établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Au regard des besoins de la performance du sportif, des aménagements sont accordés tout en garantissant les acquis attendus en fin de cycle. Les aménagements d'examens concernent tous les candidats aux examens du second degré, qu'ils soient scolarisés ou pas, dans le cadre des réglementations dédiées à chaque certification.

Les autorités académiques veillent à ce que les élèves relevant des différentes catégories listées au I., puissent bénéficier d'aménagements de scolarité et d'examens dans les conditions suivantes :

- a) une attention particulière est portée aux demandes de dérogation à la carte scolaire par les autorités académiques après concertation entre les différents partenaires concernés ;
- b) des aménagements de scolarité sont mis en place pour tenir compte des contraintes d'entraînement (quotidiens, hebdomadaires, annualisation du temps d'enseignement par discipline, individualisation du cursus scolaire, étalement du cursus scolaire, délocalisés en proximité de la structure d'entraînement, globalisation de l'éducation physique et sportive [EPS]...) et du calendrier des compétitions sportives ;
- c) lorsqu'un internat existe, les places peuvent être attribuées en priorité aux sportifs(ives) précité(e). L'ouverture de l'internat le mercredi après-midi, le week-end et au besoin pendant les vacances scolaires est organisée, en relation avec les collectivités territoriales concernées ; à ce titre, les résidences thématiques à dominante sportive labellisées dans le cadre du Plan internats du XXI<sup>e</sup> siècle, et portant un objectif fort de réussite scolaire pour leurs élèves, pourront également accueillir des sportifs(ives) de haut niveau ;
- d) les établissements prévoient la mise en place de structures adaptées à l'accueil de ces sportifs(ives) dans leurs règlements ;

e) les équipes pédagogiques constituées d'enseignants volontaires (sensibilisés et formés aux problématiques du sport de haut niveau), définissent, avec le responsable de la structure sportive (sensibilisé et formé aux problématiques d'éducation), un projet pédagogique spécifique et adaptent leur démarche pédagogique en fonction des besoins et capacités de chaque sportif(ive) et des obligations liées à la formation suivie et la certification visée ;

f) pour assurer la continuité des enseignements, le recours aux technologies d'information et de communication, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi qu'aux espaces numériques de travail, est encouragé. L'enseignement à distance peut également être proposé ;

g) pour faciliter les relations entre l'équipe pédagogique et les responsables des structures, un référent est identifié par l'inspecteur de l'éducation nationale du premier degré, ou par le chef d'établissement du second degré ;

h) dans toute la mesure du possible, il est tenu compte du calendrier du sportif, entraînements et compétitions internationales de référence identifiées dans le parcours de performance fédéral et/ou dans la convention conclue entre le sportif et sa fédération pour présenter des examens ;

i) un étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves peut être mis en place par le recteur, sur demande du candidat préalablement à son inscription à l'examen. Pour les candidats scolarisés, cet étalement des épreuves doit être cohérent avec celui décidé pour les enseignements. Les candidats mentionnés ci-dessus (l.) qui ne peuvent être présents à toute ou partie d'une session normale du diplôme national du brevet, du baccalauréat général, technologique ou professionnel, du brevet technique supérieur pour des raisons d'ordre sportif attestées par le directeur technique national de la fédération concernée, sont autorisés, à leur demande et sur décision du recteur d'académie, à se présenter aux épreuves de remplacement ;

j) les candidats sportifs(ives) ayant échoué à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel bénéficient du dispositif de conservation des résultats dans les conditions prévues par la réglementation. Lorsque le règlement de l'examen l'autorise, des modalités d'évaluation et de certification adaptées sont recherchées, notamment la prise en compte de leur spécialité sportive dans l'épreuve d'éducation physique et sportive ;

k) les règles de déplacement des sportifs(ives) entre l'établissement scolaire, l'internat, les lieux de la structure d'entraînement, les lieux de compétitions scolaires sont formalisés dans le règlement de l'établissement.

Les sportifs(ives) listé(e)s bénéficiaires (l.) en situation de handicap, disposent des mêmes possibilités que tou(te)s les autres sportifs(ives). Ils peuvent par ailleurs bénéficier des aménagements de formation et des conditions d'examen liées à leur handicap dans les mêmes conditions que les autres élèves à besoin particulier.

### III. – L'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les conditions d'admission dans l'enseignement supérieur sont régies par le dispositif Parcoursup. Dans ce cadre, des modalités particulières sont à prendre en compte pour les sportifs(ives) de haut niveau inscrit(e)s sur les listes ministérielles dans les catégories Élite, Senior, Relève, sur la liste des sportifs(ives) Espoirs et sur la liste des sportifs(ives) des collectifs nationaux tels que définis au point a et b du I.).

Deux éléments sont à rappeler :

a) Les changements d'adresse des sportifs(ives) de haut niveau au moment de la procédure Parcoursup, par exemple pour rejoindre une structure identifiée dans le PPF de la fédération du sportif, constituent souvent une difficulté. À partir de l'inscription sur la plateforme Parcoursup et pendant tout le déroulement de la procédure nationale de préinscription, l'adresse de référence du candidat lycéen scolarisé dans un établissement français est, par défaut, l'adresse du domicile de ses représentants légaux. Mais, en cas de recrutement par une structure (du PPF, d'un club professionnel ou de son centre de formation), relevant de l'académie dans laquelle sont dispensées les formations demandées, l'adresse peut devenir celle de cette structure (article D. 612-1-8 du code de l'éducation). Si, toutefois, le sportif n'est pas en mesure de communiquer cette information dans le délai fixé par le calendrier défini, il peut se rapprocher de l'académie dont relève sa nouvelle résidence *via* la plateforme Parcoursup.

b) Les candidats Parcoursup sportifs(ives) de haut niveau, notamment, peuvent solliciter auprès du recteur le réexamen de leur candidature en vue d'une inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée. Ce droit au réexamen sera instruit par la Commission académique à l'accès à l'enseignement supérieur (CAAES).

#### IV. – LA SCOLARITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

##### a) Aménagements de scolarité

Afin de constituer une dynamique forte et propice à la création d'un environnement favorable à la réussite du double projet, les établissements d'enseignement supérieur peuvent développer des aménagements pour des groupes d'étudiants sportifs(ives) tels que définis au I.).

Les établissements et instituts de formation peuvent également, à leur initiative et selon leurs propres critères, étendre le bénéfice d'aménagements spécifiques de scolarité à d'autres catégories telles que des sportifs(ives) de bon niveau, des musiciens ou des danseurs dont les caractéristiques communes sont le fait de poursuivre un double projet de réussite. Quelques points sont à souligner :

La loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prévoit un principe général d'aménagement des parcours. L'arrêté du 30 juillet 2018 prévoit dans son article 12 des dispositions spécifiques très générales pour tous les publics particuliers.

Ces dispositions permettent ainsi aux établissements de répondre aux besoins en termes de scolarité notamment dans l'organisation spécifique de l'emploi du temps avec une prise en compte des exigences du projet sportif (entraînements, stages, compétitions) et dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés. Elles permettent également la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé (tutorat/parrainage, cours de soutien...) ou d'adaptation des modalités pédagogiques en s'appuyant sur la formation ouverte à distance et les espaces numériques de formation. Ces dispositions permettent aussi un aménagement/allègement de la durée des cursus en intégrant au besoin une année de césure inscrite dans le contrat pédagogique.

Il est également rappelé l'ensemble des possibilités ouvertes pour l'enseignement à distance participant aux aménagements.

Un enseignant référent chargé du suivi de ces publics est désigné dans chaque établissement du supérieur. Il peut veiller à la mise en place d'un contrat pédagogique favorable à la réussite du double projet. Il est le point de contact de ces publics et, lorsqu'il existe, un représentant de l'encadrement sportif est associé. Néanmoins l'étudiant(e) reste seul(e) responsable de la conduite de sa scolarité. Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une convention spécifique entre l'établissement et le sportif de haut niveau et tout tiers désigné par ce dernier.

Les services universitaires des activités physiques et sportives (SUAPS) des établissements sont particulièrement bien placés pour organiser ce suivi, mais cela peut aussi relever de dispositifs plus transversaux ou de mutualisations entre établissements.

##### b) Modalités relatives aux examens

Afin de favoriser la réussite du double projet, des adaptations peuvent être prévues, comme la mise en place de contrôles continus ou d'évaluations à distance, quand les dispositions réglementaires le permettent.

Il est par contre déterminant pour la capacité des établissements et les équipes pédagogiques à mettre en œuvre ces adaptations, que les projets d'entraînement, de compétition, de stage ou de tout autre événement impactant la scolarité ou les examens soient communiqués au début d'année universitaire ou le plus en amont possible. Cette communication fait partie du projet pédagogique.

Enfin, ces sportifs(ives), de par leurs statut et parcours, attestent de compétences qu'il convient de valoriser. Le supplément au diplôme constitue un espace privilégié pour notifier ces compétences et les valoriser au moment de la diplomation.

#### V. – LES DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS, AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE, AYANT OU ENCADRANT UNE PRATIQUE D'EXCELLENCE SPORTIVE

L'article L. 221-7 du code du sport prévoit que « S'il est agent de l'État, ou d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière... ».

Les agents inscrits sur la liste ministérielle des sportifs(ives) de haut niveau, les agents encadrant ou accompagnant une pratique d'excellence sportive, qu'ils soient personnels enseignants, d'éducation, administratifs ou techniques, bénéficient ainsi de conditions préférentielles d'affectation afin de les rapprocher du lieu où ils ont leur intérêt sportif. Elles sont adaptées en fonction des règles de mouvements propres à chaque corps et des affectations peuvent être prononcées à titre provisoire

pendant toute la durée de l'inscription sur la liste officielle. Au plus tard à la date du retrait de la liste, les agents qui ont bénéficié d'une affectation provisoire bénéficient de la prise en compte d'éléments favorisant l'obtention d'une affectation à titre définitif.

D'une manière générale, en qualité d'agent de l'État, la personne concernée bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et d'accompagner ou de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière. Une convention d'aménagement d'emploi doit être mise en place. Dans le cadre de la gestion des moyens en personnels et des moyens budgétaires dont ils sont responsables, les recteurs d'académie peuvent faire bénéficier ces agents de conditions particulières d'emploi.

Enfin, il est rappelé qu'un quota de postes permettant des aménagements personnalisés est réservé au niveau national, en priorité aux sportifs(ives) de haut niveau enseignants. Ce quota est validé par convention annuelle entre les ministères concernés.

Une attention toute particulière peut être portée à la situation des juges et arbitres, des entraîneurs de haut niveau.

## VI. – LE SUIVI ET ÉVALUATION DES ACTIONS MENÉES

### a) Au niveau national

L'échelon national impulse, suit et évalue l'ensemble des dispositions prévues par la présente instruction.

La coordination entre les administrations centrales est assurée par un comité de pilotage national composé du directeur général de l'enseignement scolaire, du directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, du directeur général de la santé, du directeur général de la cohésion sociale, du directeur général de l'enseignement et de la recherche, du directeur des sports, du directeur général de l'agence nationale du sport ou de leurs représentants et des personnes qualifiées au besoin. Le secrétariat est assuré par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le comité de pilotage se réunit chaque année pour effectuer le bilan de l'année écoulée et élaborer le plan d'actions pour l'année scolaire et universitaire à venir. Afin de mutualiser les bonnes pratiques, le compte rendu est diffusé aux comités de suivi régionaux.

Une cartographie des structures d'entraînement reconnues, des écoles, des établissements scolaires et de l'enseignement supérieur, sera mise en ligne sur un site internet accessible au public. Le portail de suivi quotidien des sportifs(ives) comprendra les éléments facilitant la gestion du double projet par les différents réseaux. Il sera renseigné et actualisé par le sportif.

### b) Au niveau de la région académique

L'échelon régional est le niveau opérationnel privilégié.

Ce fonctionnement, qui s'est inscrit dans le cadre des recommandations communes pour une gouvernance territoriale du sport de haut niveau, pourra désormais trouver sa place dans le cadre du projet sportif territorial (art. L. 112-14 du code du sport) afin de permettre une adaptation aux ressources et contraintes locales.

Un comité de pilotage régional, présidé par le recteur de région académique en lien avec le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, se réunit au minimum deux fois par an en présence du directeur régional à la jeunesse, aux sports et à la cohésion sociale.

Le comité de pilotage comprend de façon obligatoire le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), les membres des corps d'inspection ou autres personnels du rectorat en charge de ce dossier, ainsi que le délégué territorial de l'Agence nationale du sport (ANS) et le(s) directeur(s) du(es) centre(s) de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) du territoire ou autre structure du réseau Grand INSEP (Institut national du sport, de l'expertise et de la performance), au titre des missions qui leur sont assignées dans le cadre de l'organisation territoriale de l'État. Il peut également comprendre des présidents d'université, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS), les personnels de direction des établissements scolaires, et les directeurs des établissements publics du ministère chargé des sports accueillant des structures d'entraînements du PPF, des élus de collectivités territoriales et des fédérations sportives concernées.

Il a pour mission d'assurer un suivi permanent du dossier relatif à l'affectation et l'orientation des élèves et des étudiants, l'aménagement de la scolarité, des études, des examens et de l'emploi des bénéficiaires mentionnés au (I.).

Le comité identifie un réseau d'écoles et d'établissements qui accueillent les sportifs(ives) bénéficiaires. Il favorise la mobilisation des différents services et administrations.

Les établissements du réseau intègrent obligatoirement dans leur projet d'établissement un volet concernant l'accueil de ces sportifs(ives). Un label leur est accordé par le comité de pilotage.

Le recteur accorde une attention toute particulière aux propositions de nomination des chefs des établissements membres du réseau et de leurs enseignants en prenant en compte leur sensibilité aux caractéristiques du sport de haut niveau.

Les présentes recommandations ne sont pas exclusives d'autres mesures dont les recteurs d'académie peuvent prendre l'initiative pour garantir la réussite éducative et la performance sportive. Ceux-ci les porteront utilement à la connaissance des membres du comité de pilotage national.

Les comptes rendus des travaux des comités de pilotage régionaux sont communiqués au comité de pilotage national.

### c) Au niveau local

L'échelon local est le niveau opérationnel de réalisation du double projet éducatif et sportif.

Un comité de suivi comprenant le directeur d'école ou le chef d'établissement, le conseiller principal d'éducation, les enseignants référents, les responsables de la/des structure(s) d'entraînement et au besoin l'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) EPS, et les référents suivi socio-professionnel, est mis en place pour fluidifier la ou les relations et assurer le suivi régulier des sportifs(ives). Le compte rendu des travaux du comité de suivi local est transmis au comité de pilotage régional.

De même, dans l'enseignement supérieur, une réunion entre le référent de l'établissement d'enseignement supérieur et l'interlocuteur référencé du côté du sportif sera mis en place avec, au besoin, des personnes ressources (référents suivi socio-professionnel etc.).

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'enseignement scolaire,*  
É. GEFFRAY

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
V. LASSERRE

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement  
et de la recherche,*  
I. CHMITELIN

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,*  
K. JULIENNE

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement  
supérieur et de l'insertion professionnelle,*  
A-S. BARTHEZ

Pour la ministre et par délégation,

*Le directeur des sports,*  
G. QUÉNÉHERVÉ

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

MINISTÈRE DES SPORTS

*Direction des sports*

Sous-direction du pilotage  
des réseaux du sport

Bureau de l'accompagnement  
à l'autonomie des fédérations sportives  
et du sport professionnel

#### **Instruction n° DS/DS2/2020/222 du 7 décembre 2020 relative à la campagne de reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives des sports d'été pour la période 2022/2024**

NOR : SPOV2034370J

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : la présente instruction a pour objet de présenter le cadre juridique de la campagne de reconnaissance des disciplines sportives de haut niveau 2022/2024 (I), de présenter les critères qui présideront à l'instruction des demandes (II), puis d'indiquer la procédure et le calendrier qu'il conviendra de respecter (III).

*Mention outre-mer* : le texte s'applique en l'état dans l'ensemble des outre-mer.

*Mots clés* : reconnaissance de haut niveau – sport – discipline – spécialités – épreuves – critères d'analyse – procédure – calendrier.

*Texte de référence* : code du sport, article R. 221-1-1.

*Circulaire/instruction abrogée* : néant.

*Instruction modifiée* : la partie 3.1 et l'annexe 1 de l'instruction du 23 mai 2016 relative à l'élaboration du projet de performance fédéral pour la période 2017-2020 sont abrogées et remplacées par la présente instruction.

*Annexes* :

Annexe 1. – Critères de reconnaissance du caractère de haut niveau d'une discipline sportive.

Annexe 2. – Exemples des disciplines/spécialités susceptibles de figurer dans l'arrêté ministériel de reconnaissance de haut niveau après application des critères.

*Le directeur des sports à Mesdames et Messieurs les présidents de fédération sportive Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux (pour attribution) ; pour information à : Monsieur le directeur général de l'Agence nationale du sport (ANS) ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; s/c de Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; s/c de Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux de l'École nationale supérieure maritime (ENSM), de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) et de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) ; M. le directeur de l'École nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN) ; Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des Centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS).*

Le sport de haut niveau participe au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport. Ces deux aspects du sport de haut niveau sont à l'origine de la politique de l'État dans ce champ (code du sport, article L. 221-1).

Pour mettre en œuvre cette politique, trois arrêtés ministériels permettent de définir le périmètre du sport de haut niveau en France :

- la reconnaissance des disciplines sportives de haut niveau,
- l'inscription sur les listes de sportifs de haut niveau,
- la validation des projets de performance fédéraux.

Dans un contexte caractérisé par la mise en place d'une nouvelle gouvernance du sport (création de l'Agence nationale du sport – ANS – et suppression de la commission du sport de haut niveau jusqu'alors chargée de proposer les critères de reconnaissance des disciplines sportives de haut niveau) et par le report des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Tokyo en 2021, la présente instruction a pour objet de rappeler le cadre juridique renouvelé de cette campagne de reconnaissance des disciplines sportives de haut niveau 2022/2024 (I), de présenter les critères qui présideront à l'instruction des demandes (II), puis d'indiquer la procédure et le calendrier qu'il conviendra de respecter (III).

## I. – UN CADRE JURIDIQUE RENOUVELÉ

L'article R. 221-1-1 du code du sport prévoit que « *Le ministre chargé des sports arrête la liste des disciplines sportives reconnues de haut niveau avant le 31 décembre de l'année des Jeux olympiques et paralympiques d'été et, pour les disciplines relevant du programme des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver, avant le 31 décembre de l'année de ces Jeux olympiques et paralympiques* ». L'arrêté ministériel du 17 mars 2017 modifié identifie quant à lui 160 disciplines sportives de haut niveau dont l'organisation relève de 59 fédérations sportives différentes.

Les critères permettant d'apprécier les demandes de reconnaissance de haut niveau étaient, jusqu'en avril 2019, proposés par la Commission du sport de haut niveau, instance désormais dissoute. L'Agence nationale du sport, créée par la loi n° 2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019, est maintenant chargée, notamment, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques. Sa convention constitutive, dans la version adoptée en assemblée générale du 8 octobre 2019, précise « *qu'en lien avec le ministère en charge des sports, le manager général de la haute performance donne un avis concernant (...) la liste des disciplines sportives reconnues de haut niveau* ».

Dans ce nouveau contexte institutionnel, une collaboration Direction des sports / Agence nationale du sport a été installée pour permettre :

- a) de valider les critères de reconnaissance de haut niveau des disciplines sportives pour cette nouvelle période (2022/2024) ;
- b) de définir les modalités et calendrier de la procédure d'instruction des demandes.

Ce travail concerté DS/ANS a également permis de rappeler que si la reconnaissance de haut niveau ouvre aux sportifs des disciplines concernées l'accès aux listes de sportifs ministérielles (Sportifs de haut niveau – SHN, Sportifs des collectifs nationaux – SCN – et Sportifs espoirs – SE) sur la base de critères définis dans le projet de performance fédéral (PPF) validé par la ministre chargée des sports après avis de l'ANS, cette reconnaissance n'induit en revanche nullement une automaticité d'accompagnement ou d'allocation de moyens par l'ANS à la fédération qui organise cette discipline puisque la modulation des aides versées par l'agence relève de finalités et d'une stratégie qui lui sont propres.

## II. – LES CRITÈRES D'ANALYSE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE HAUT NIVEAU

### II.1. Les constats

#### II.1. a) De réelles disparités de périmètre

L'étude de la liste actuelle des disciplines reconnues de haut niveau fait apparaître de réelles disparités dans l'utilisation de la notion de « discipline ».

Cette notion peut parfois se confondre avec le sport lui-même (discipline = sport), d'autres fois avec les spécialités qu'englobe un sport (discipline = spécialité) ou enfin avec certaines épreuves inscrites aux compétitions internationales (discipline = épreuve).

Ces disparités nuisent tant à la clarté de la décision de reconnaissance de haut niveau qu'à la nécessaire harmonisation des niveaux d'exigence d'un sport à l'autre.

C'est pourquoi, il paraît nécessaire d'opter pour une approche unique de la déclinaison par sport et spécialités pour identifier la liste des pratiques sportives reconnues de haut niveau.

Cette approche harmonisée permettra de mieux cerner la réalité sportive des disciplines au niveau international et d'en déduire un niveau de performance avéré des équipes de France, notamment pour les disciplines pratiquées dans un nombre limité de pays (moins de 30 nations en moyenne aux 4 derniers championnats du monde).

#### II.1. b) Une reconnaissance de haut niveau difficile d'accès pour les disciplines non intégrées à la sphère olympique

Les critères d'instruction des demandes adoptés en 2016 imposaient aux fédérations soucieuses de voir leur discipline reconnue de haut niveau de figurer dans la liste des disciplines susceptibles d'intégrer le programme olympique ou paralympique.

L'universalité de l'ensemble des disciplines inscrites au programme des jeux Olympiques et Paralympiques justifie leur reconnaissance de haut niveau. Cependant, imposer cette condition d'inscription au programme des JOP, exclut de fait des disciplines qui pourtant peuvent se prévaloir d'un développement international et d'une structuration sportive mondiale rendant significatives les performances sportives de ses pratiquants.

Aussi, le critère d'universalité et de performance de la discipline sportive sera-t-il désormais apprécié indépendamment des décisions relatives au programme des JOP.

### II.2. Les principes maintenus

En complément des constats et évolutions évoqués au paragraphe précédent, le critère principal de la reconnaissance de haut niveau (RHN) d'une discipline sportive, qui est son universalité, sera conservé.

Pour mémoire, l'universalité d'une discipline sportive s'évalue sur la base :

- a) de son inscription au programme olympique ou paralympique (RHN automatique) ;
- b) et, pour les disciplines non olympiques ou paralympiques, sur le nombre moyen de nations engagées aux championnats du monde Seniors programmés lors des 4 dernières années (2017/2020).

Pour les disciplines non olympiques ou paralympiques, deux cas de figure sont à envisager :

- soit le nombre moyen de nations ayant participé aux championnats du monde organisés au cours des quatre dernières années est supérieur ou égal à 30, alors la discipline sportive peut être reconnue de haut niveau indépendamment du niveau de performance des sportifs français ;
- soit le nombre moyen de nations ayant participé aux championnats du monde organisés au cours des quatre dernières années est compris entre 15 et 29 nations, et alors les performances des sportifs français devront permettre à la France de figurer parmi les quatre meilleures nations mondiales (en moyenne sur 4 ans).

Le critère de performance des sportifs français pris en compte pour les disciplines les moins répandues au niveau mondial est apprécié sur la base du classement des nations au tableau des médailles (or, argent, bronze) établi à l'issue de chaque championnat du monde Seniors.

### II.3. Quelques précisions complémentaires

Outre les points déjà évoqués, les demandes de reconnaissance de haut niveau devront s'attacher à respecter les règles suivantes :

- une présentation du sport et de ses spécialités doit être conforme à la terminologie et la nomenclature du Comité international olympique (CIO), de l'International paralympic committee (IPC) et des fédérations internationales le cas échéant ;
- des critères d'universalité (et de performance le cas échéant) vérifiés pour chaque spécialité, tant pour les demandes de renouvellement que pour les nouvelles demandes.

Enfin, si l'identification du sport et ses spécialités se fera au moment de la demande de reconnaissance de haut niveau, le détail des épreuves au sein des spécialités sera abordé lors de la présentation des critères d'inscription des sportifs sur les listes ministérielles (SHN, SCN, Espoirs) déclinés dans les PPF.

L'ensemble des critères d'analyse des demandes de reconnaissance de haut niveau pour la période 2022/2024 est récapitulé en annexe 1.

### III. – PROCÉDURE ET CALENDRIER

#### III.1. Procédure

Chaque fédération devra faire une proposition de reconnaissance du caractère de haut niveau concernant les disciplines/spécialités qu'elles organisent.

Les propositions se feront à l'aide du fichier excel disponible en suivant le lien suivant : <https://drive.google.com/file/d/1wZn0no7BFWebH250rLzaJcSdZaYisib/view?usp=sharing>, ou en s'appuyant sur le modèle proposé en annexe 2, en s'inspirant des exemples présents dans le fichier excel.

L'ANS procédera à la vérification du respect des critères pour chaque proposition des fédérations.

En cas de doute, de critères non remplis ou de résultats internationaux non répertoriés, l'ANS engagera un échange avec la fédération concernée avant de rendre son avis.

Sur la base des avis formulés par l'ANS, la ministre déléguée chargée des sports arrêtera la liste des disciplines reconnues de haut niveau.

#### III.2. Calendrier

Pour tenir compte d'un calendrier 2021 perturbé par le report de l'échéance olympique 2020, la procédure d'instruction des demandes de reconnaissance de haut-niveau s'effectuera de décembre 2020 à avril 2021, pour des décisions qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Son échéancier est le suivant :

- 8 décembre 2020 : envoi de l'instruction RHN aux fédérations délégataires ;
- 9 décembre 2020 au 31 janvier 2021 : retour des propositions des fédérations par voie électronique à l'adresse [ds.2b@sports.gouv.fr](mailto:ds.2b@sports.gouv.fr), copie [benoit.schuller@sports.gouv.fr](mailto:benoit.schuller@sports.gouv.fr) et [yannick.szczepaniak@agencedusport.fr](mailto:yannick.szczepaniak@agencedusport.fr) ;
- 1<sup>er</sup> février au 28 février 2021 : recherche des résultats internationaux des disciplines proposées et vérification de la complétude des critères par l'ANS ;
- 1<sup>er</sup> au 20 mars 2021 : échanges entre l'ANS et fédérations sur les disciplines ; demandes éventuelles de compléments d'information ;
- 25 mars 2021 : transmission de l'avis motivé de l'ANS à la direction des sports ; avril 2021 : publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des disciplines reconnues de haut niveau pour la période 2022/2024.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans l'application de la présente instruction.

*Le directeur des sports,*  
G. QUÉNÉHERVÉ

ANNEXE 1

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE  
DU CARACTÈRE DE HAUT NIVEAU D'UNE DISCIPLINE SPORTIVE

CAMPAGNE 2022/2024

Demandes de RHN établies sur la base de la terminologie et la nomenclature du CIO, de l'IPC et des fédérations internationales le cas échéant.

Nouvelles demandes de RHN fondées sur les seuls critères sportifs d'universalité et, le cas échéant de performance (abandon du critère d'inscription sur la « short-list » olympique et paralympique).

Reconnaissance automatique pour disciplines / spécialités inscrite au programme olympique et paralympique.

Pour les autres disciplines / spécialités :

- existence d'un championnat du monde (CM) ;
- participation de 30 nations au CM en moyenne sur 4 ans sans obligation de rang de classement pour la France ;
- si moins de 30 nations, participation minimale de 15 nations au CM en moyenne sur 4 ans et classement de la France dans les quatre premières places au tableau des médailles.

Sur proposition et avis motivé de l'Agence nationale du sport, étude des demandes de reconnaissance de haut niveau d'une discipline/spécialité ne remplissant ces critères.

ANNEXE 2

Exemples des disciplines/spécialités susceptibles de figurer dans l'arrêté ministériel de reconnaissance de haut niveau après application des critères

ARRÊTE RHN		Définition des critères de mise en listes (SHN, SE, SCN)	
DISCIPLINE	SPÉCIALITÉ	ÉPREUVE OLYMPIQUE	ÉPREUVE NON OLYMPIQUE
<i>Exemple 1 : Escrime</i>		RHN actuelle : escrime	
Escrime	Épée	<i>Épreuves concernées et critères d'inscription à définir dans le cadre des PPF</i>	
	Fleuret		
	Sabre		
<i>Exemple 2 : Roller et skateboard</i>		RHN actuelle : course –roller hockey – skateboard	
Vitesse	Circuit		<i>Épreuves concernées et critères d'inscription à définir dans le cadre des PPF</i>
	Course sur route		
	Marathon		
Skateboard	Park	<i>Épreuves concernées et critères d'inscription à définir dans le cadre des PPF</i>	
	Street		
Inline hockey	Inline hockey		
<i>Exemple 3 : Études et sports sous-marins</i>		RHN actuelle : nages avec palmes en piscine et en eau libre	
Nages avec palmes en piscine	Mono-palmes		<i>Épreuves concernées et critères d'inscription à définir dans le cadre des PPF</i>
	Bi-palmes		
	Scaphandre		
	Apnée		
Nages avec palmes en eaux libres	Course		